

N° 6712<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.11.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.11.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures a adoptés dans sa réunion du 19 novembre 2014.

\*

*Remarque préliminaire:*

Les modifications purement rédactionnelles ne font pas l'objet d'un commentaire.

\*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat: *biffé*  
Ajouts proposés par la Commission: *souligné*  
Propositions du Conseil d'Etat: *italique*)

*Amendement 1*

L'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** (1) ~~À partir du 1er janvier 2015~~ Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et cinq échevins.

(2) Lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nombre d'échevins est ramené à trois.

(3) Le nombre des échevins est mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale précitée après le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.“.

*Amendement 2*

L'article 9 est modifié comme suit:

„**Art. 9.** (1) ~~Pendant la période du 1er janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux issus des élections du 8 octobre 2017,~~ Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-huit conseillers. Le premier conseil communal de la nouvelle commune comprend les conseillers en fonctions des communes fusionnées.

(2) Le conseil communal issu des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 se compose de ~~13~~treize conseillers. Il est élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions ~~des livres I, III et V~~ de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux issus de suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.“

*Amendement 3*

L'article 10, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Pour la période transitoire ~~mentionnée à l'art. 8(1), commençant le~~ qui s'étend du 1er janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nouveau conseil communal procède parmi ses membres à la désignation des candidats à proposer à la nomination respectivement d' par le Grand-Duc respectivement à la nomination du et le ministre ayant de l'Intérieur dans ses attributions pour les fonctions respectivement de bourgmestre respectivement et d'échevin de la nouvelle commune.“

*Amendement 4*

Les paragraphes 1er et 2 de l'article 11 sont modifiés comme suit:

„**Art. 11.** (1) Pendant la période transitoire comprise entre le 1er janvier 2015 inclus et les élections communales ordinaires ~~mentionnée à l'art. 8(1) qui se termine à l'occasion du renouvellement intégral des conseils communaux issus des élections du 8 octobre 2017~~ exclues, la nouvelle commune de Wiltz comprend deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale d'Eschweiler, formée par le territoire de l'ancienne commune d'Eschweiler et la circonscription électorale de Wiltz, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wiltz.

(2) La circonscription électorale d'Eschweiler est représentée au conseil communal par sept conseillers, la circonscription électorale de Wiltz par onze conseillers. Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du conseil communal par le Grand-Duc pendant la période transitoire définie au paragraphe 1er à l'art. 8 (1) et sinon en vue du renouvellement intégral des conseils communaux qui a lieu par les élections du 8 octobre 2017.“

*Commentaire des amendements 1 à 4*

Dans son avis du 21 octobre 2014, le Conseil d'Etat considère que le début de phrase „A partir du 1er janvier 2015“ au paragraphe 1er de l'article 8 est superfétatoire et „peut dès lors être supprimé“. Cette suppression a toutefois pour conséquence de vider de sens à l'article 10(2) et à plusieurs endroits de l'article 11 la référence au paragraphe 1er de l'article 8, cette référence prêtant elle-même à confusion. Par conséquent, une modification de ces articles s'impose. Dans le même contexte, la commission propose de procéder également à d'autres modifications des articles 8 à 11 dans un souci de clarté et de précision.

Quant à la forme, il convient de préciser et d'harmoniser le libellé des articles 8 et 9 contenant des dispositions similaires, l'article 8 concernant le collège des bourgmestre et échevins, l'article 9 concernant le conseil communal. En particulier, si le Conseil d'Etat estime que le début de phrase de l'article 8, paragraphe 1er est superfétatoire, la même logique doit s'appliquer à l'article 9(1).

L'intitulé complet de la loi communale figurant à l'article 1er, paragraphe 2, la référence à cette loi se fait par la suite toujours comme suit: „loi communale précitée“. De même, le renvoi à la loi électorale, dont l'intitulé abrégé, tel que prévu par l'article 345 de cette loi, figure à l'article 9, paragraphe 2, se fait par la suite toujours comme suit: „loi électorale précitée“.

Aux articles 9, paragraphe 2, et 11, paragraphe 3, la référence aux livres I, III et V est supprimée pour faciliter la lecture du texte et par analogie à d'autres textes de loi portant sur la fusion de communes.

A l'article 10, paragraphe 1er, le mot „nouveau“ est supprimé à la dernière phrase afin de rendre le texte plus clair. En effet, ce terme est impropre pour désigner le premier bourgmestre de la nouvelle commune.

Quant au fond, il convient de définir clairement la période transitoire visée à l'article 11, celle-ci se situant entre le 1er janvier 2015 inclus et les élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 exclues. En effet, il est renvoyé dans ce contexte au commentaire de l'article 11 du projet de loi tel que déposé, selon lequel la commune de Wiltz sera considérée comme une circonscription électorale unique à partir des élections communales de 2017. Par conséquent, les références à l'article 11 à cette période sont adaptées.

De même, la période visée à l'article 10, paragraphe 2 doit être précisée, celle-ci se distinguant de celle de l'article 11.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus, ainsi que sur l'amendement du 29 octobre 2014, au cours du mois de novembre pour permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique en temps utile, l'entrée en vigueur étant prévue au 1er janvier 2015.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz

**Art. 1er.** (1) Les communes d'Eschweiler et de Wiltz sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est „Wiltz“.

(2) Le titre de „Ville“ qui a été maintenu à l'ancienne commune de Wiltz par l'article 1er, alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 reste acquis à la nouvelle commune de Wiltz.

**Art. 2.** Le chef-lieu de la nouvelle commune est la Ville de Wiltz.

**Art. 3.** La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

**Art. 4.** Les règlements communaux *en vigueur qui existent* dans les communes fusionnées au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur *abrogation par le nouveau conseil communal* remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

**Art. 5.** La nouvelle commune fait partie de l'office social „Wiltz“ qui a son siège social à Wiltz.

**Art. 6.** (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1er janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe ~~(1)~~ est liquidée par tranches selon les disponibilités budgétaires au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2015.

(4) Une première tranche de 3.000.000 EUR est liquidée au cours de l'exercice budgétaire 2015.

**Art. 7.** (1) Il est procédé au 1er janvier 2015 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Wiltz sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Wiltz, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2015, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

**Art. 8.** (1) ~~A partir du 1er janvier 2015~~ Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et cinq échevins.

(2) Lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nombre d'échevins est ramené à trois.

(3) Le nombre des échevins est mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale précitée après le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

**Art. 9.** (1) ~~Pendant la période du 1er janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux issus des élections du 8 octobre 2017,~~ Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-huit conseillers. Le premier conseil communal de la nouvelle commune comprend les conseillers en fonctions des communes fusionnées.

(2) Le conseil communal issu des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 se compose de ~~13~~treize conseillers. Il est élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions des livres I, III et V de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux issus de suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

**Art. 10.** (1) Sont démissionnaires avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les bourgmestres et les échevins des anciennes communes. Les échevins démissionnaires sont tenus de continuer l'exercice de leurs mandats conformément à l'article 47, alinéa 2 de la loi communale ~~modifiée du 13 décembre~~

1988 précitée. Les fonctions de bourgmestre de l'ancienne commune d'Eschweiler cessent définitivement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ~~Le~~ bourgmestre de l'ancienne commune de Wiltz continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le nouveau bourgmestre de la nouvelle commune ait prêté serment conformément à l'article 62 de la loi communale précitée.

(2) Pour la période transitoire ~~mentionnée à l'art. 8(1), commençant le~~ qui s'étend du 1er janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nouveau conseil communal procède parmi ses membres à la désignation des candidats à proposer à la nomination respectivement ~~du par le~~ Grand-Duc respectivement ~~à la nomination du~~ le ministre ~~ayant~~ de l'Intérieur ~~dans ses attributions~~ pour les fonctions respectivement de bourgmestre respectivement et d'échevin de la nouvelle commune.

**Art. 11.** (1) Pendant la période transitoire comprise entre le 1er janvier 2015 inclus et les élections communales ordinaires ~~mentionnée à l'art. 8(1) qui se termine à l'occasion du renouvellement intégral des conseils communaux issus des élections du 8 octobre 2017 exclues~~, la nouvelle commune de Wiltz comprend deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale d'Eschweiler, formée par le territoire de l'ancienne commune d'Eschweiler et la circonscription électorale de Wiltz, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wiltz.

(2) La circonscription électorale d'Eschweiler est représentée au conseil communal par sept conseillers, la circonscription électorale de Wiltz par onze conseillers. Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du conseil communal par le Grand-Duc pendant la période transitoire définie au paragraphe 1er à l'art. 8(1) et *si non* en vue du renouvellement intégral des conseils communaux qui a lieu par les élections du 8 octobre 2017.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu au cours de la période transitoire définie au paragraphe ~~(1)er~~ se font au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune d'Eschweiler et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Wiltz conformément aux dispositions de la loi électorale ~~précitée~~ ~~modifiée du 18 février 2003, dont les dispositions afférentes des livres Ier, III et V qui s'appliquent séparément dans les circonscriptions électorales des anciennes communes d'Eschweiler et de Wiltz, sous réserve des dérogations qui suivent:~~

1. Pour l'application de la loi électorale, le terme de „commune“ désigne chaque circonscription électorale.
2. Par dérogation à l'article 197, ~~alinéa~~- 2, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.
3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale ~~précitée~~ ~~modifiée du 18 février 2003~~, en cas d'élections simultanées dans les circonscriptions électorales définies au paragraphe ~~(1)er~~, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales d'Eschweiler et de Wiltz se réunissent dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196, ~~alinéa~~- 1er. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz procède par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il est dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259, ~~alinéa~~ 1er par chaque bureau de vote principal.

**Art. 12.** (1) Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Wiltz entre en fonctions le 1er janvier 2015.

(2) Les fonctions des conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz cessent à ce moment.

**Art. 13.** Dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil communal procède à la mise en conformité du nombre de délégués aux comités des syndicats de communes avec les dispositions statutaires de ces syndicats.

**Art. 14.** (1) Les fonctionnaires, employés communaux, ~~employés privés et ouvriers~~ et salariés des communes d'Eschweiler et de Wiltz sont repris par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent plus particulièrement les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotions, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

*(3) La secrétaire communale actuellement en fonctions dans la commune de Wiltz est maintenue dans ses fonctions dans la nouvelle commune sous condition de réussite à l'examen d'admission définitive de la fonction. A défaut il est pourvu au poste dans les conditions de droit commun.*

(4) Par dérogation au paragraphe 1er, le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

**Art. 15.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

